

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 203 vom 21. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___203)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 203 du 21 février 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 203 del 21 febbraio 2013

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 148 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), délai ici largement dépassé.

### E. 2

a) V.\_\_\_\_\_ sollicite la restitution de son délai d'appel. En bref, elle explique souffrir d'un trouble psychotique chronique, avoir été chassée de son domicile avant le prononcé du divorce, avoir été expédiée par son époux à [...] du 26 septembre au 31 décembre 2012 et avoir, jusqu'à présent, erré sans discernement. Elle relève qu'elle n'était pas en mesure d'agir correctement pour sauvegarder ses droits, que ce soit par elle-même ou par des mesures de communication adéquates avec son mandataire de l'époque. b) Selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). L'art. 148 CPC soumet une éventuelle restitution à des exigences formelles, notamment une requête et le respect de délais (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 et 22 ad art. 148 CPC). Ainsi, la restitution n'est possible que si la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 148 CPC). Lorsqu'une partie a chargé un mandataire d'agir pour elle et que celui-ci n'est pas empêché, elle ne saurait en principe se prévaloir de son propre empêchement (ATF 114 II 181 c. 2). De plus, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (arrêt 1P.829/2005 du 1<sup>er</sup> mai 2006 c. 3.3, publié in SJ 2006 I p. 449). Ainsi, si la partie a un mandataire, seul l'empêchement de celui-ci peut être pris en considération. Certes, il peut arriver que le mandataire ne puisse pas obtenir d'instructions de son mandant, en raison de l'empêchement de ce dernier. Il a été jugé que cela ne suffisait pas pour obtenir une restitution : même un état d'inconscience de la partie ne prive pas le mandataire de la possibilité de déposer de sa propre initiative un recours afin de sauvegarder le délai (ATF 114 II 181 c. précité; Frésard, in Commentaire de la LTF, n. 6 ad art. 50 LTF). La maladie peut constituer un empêchement non fautif au sens de l'art. 148 CPC. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans

le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 86 c. 2a). Seule la maladie survenant à la fin du délai de recours et empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF 112 V 255 c. 2a et les références). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 c. 2b). En cas d'empêchement, il appartient à celui qui doit s'attendre à recevoir des communications de prendre les mesures nécessaires pour être informé à temps de telles communications (TF 5C.36/2005 du 7 mars 2005 c. 2). c) En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la demande de restitution n'est pas motivée sur la question du délai relatif de dix jours de l'art. 148 al. 2 CPC. Ainsi, l'intéressée n'explique pas quand aurait cessé son empêchement, ni d'ailleurs quand elle aurait eu connaissance de la décision contestée. Partant, il est impossible, au regard des explications données, de se déterminer sur le respect ou non de ce délai légal. Par ailleurs, il résulte du dossier que l'appelante était assistée au cours de la procédure de divorce. En effet, le 22 juin 2012, c'est son mandataire qui a déposé la requête commune et la convention sur les effets accessoires du divorce. Lors de l'audience du 28 août 2012, la requérante s'est présentée personnellement, assistée de son conseil et, à la fin des débats, le président a informé les parties que le jugement de divorce allait leur être notifié par l'entremise de leurs conseils respectifs. Partant, dès lors qu'elle était valablement représentée, elle ne saurait se prévaloir de son propre empêchement. Elle se voit au contraire imputer l'inaction de son mandataire, celui-ci n'ayant lui-même pas été empêché d'agir sans faute ou en raison d'une faute légère de sa part. Selon l'attestation médicale de la Dresse S. \_\_\_\_\_ du 19 février 2013, on constate que l'appelante est effectivement malade, souffrant d'un trouble psychotique chronique. La spécialiste expose que cette pathologie psychiatrique est caractérisée par une altération des perceptions, une méfiance par rapport au monde et aux personnes extérieures à la famille, ainsi qu'une désorganisation, et que cette maladie entraîne une vulnérabilité importante, notamment en situation de stress comme lors de son divorce. Au regard de ce document, on ne peut toutefois admettre que les troubles décrits auraient pu rendre impossible toute démarche avant l'échéance du délai d'appel. D'une part, l'intéressée bénéficie d'un suivi par le service de psychiatrie mobile du CHUV depuis le 18 novembre 2011 et, malgré ses problèmes de santé, a déjà été en mesure de se faire aider, notamment pour adresser une réponse aux prétentions de son époux dans le cadre de la procédure de mesures protectrices (cf. pièce n° 8 produite par l'appelante). D'autre part, elle a été assistée d'un mandataire dans le cadre de sa procédure de divorce, de sorte qu'elle a été capable de défendre ses intérêts par l'intermédiaire d'un tiers.

### **E. 3**

Vu les considérations qui précèdent, la requête de restitution de délai doit être rejetée. L'appel est donc considéré comme tardif et est par conséquent irrecevable. Vu le sort de la procédure, la requête d'assistance judiciaire est rejetée. Il peut être statué sans frais. On peut renoncer à demander des déterminations à la partie adverse (cf. art. 149 CPC), le droit d'être entendu de l'intimé n'étant pas violé compte tenu du résultat de la procédure.